



ARRÊTÉ DIDD – 2020 - n° 191

Enregistrement
Prescriptions complémentaires
SOCIÉTÉ FLEURON D'ANJOU à ALLONNES

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement,

VU le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et supprimant la rubrique 2920 ;

VU le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et introduisant le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2220 ;

VU le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-024 du 19 août 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

VU l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1510

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2663 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2010 autorisant la société FLEURON d'ANJOU à exploiter des installations de préparation ou de conditionnement de légumes ZA de la Ronde sur le territoire de la commune de ALLONNES ;

VU la demande de la société FLEURON D'ANJOU reçue par la préfecture de Maine-et-Loire le 26 octobre 2018, pour étendre son bâtiment de production situé ZA de la Ronde à ALLONNES et y installer de nouvelles lignes de production;

VU les compléments transmis par la société FLEURON D'ANJOU le 13 juin 2019 et le 15 novembre 2019 ;

VU le rapport du 6 août 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 27 août 2020 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté le 14 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 a modifié la nomenclature des installations classées et a notamment introduit le régime d'enregistrement pour la rubrique 2220 ;

CONSIDÉRANT que dans sa demande transmise le 26 octobre 2018, l'exploitant a précisé la situation administrative actualisée du site qui fait apparaître pour les installations de préparation ou de conservation de produits alimentaires d'origine végétale (capacité de 92 tonnes par jour selon l'arrêté préfectoral du 13 avril 2010) le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2220 ;

CONSIDÉRANT que les installations de la société FLEURON D'ANJOU relèvent désormais du régime de l'enregistrement et sont régies par les règles procédurales de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT qu'une modification est substantielle, au sens de l'article L. 512-15 du Code de l'environnement, si elle satisfait aux dispositions fixées au 3^e alinéa de l'article R. 512-46-23-II du Code de l'environnement qui stipulent que « *une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1* » ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement qui prévoit : « le préfet peut décider que la nouvelle demande d'enregistrement soit instruite selon les règles de la procédure d'autorisation :

1° si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;

2° Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;

3° Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie. »

CONSIDÉRANT que le projet de modification se localise dans une zone industrielle sans sensibilité environnementale particulière, que la modification n'aura pas d'effets cumulés avec d'autres projets environnants et qu'aucun aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation n'a été sollicité par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT par conséquent que les modifications projetées ne constituent pas des modifications substantielles, et qu'il n'y a pas lieu de basculer en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de modification non substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 ;

CONSIDÉRANT que les modifications nécessitent de fixer des prescriptions complémentaires relatives aux prélèvements en eau des installations, aux rejets des eaux résiduaires industrielles et à la prévention du risque incendie ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des évolutions réglementaires et des modifications apportées aux installations, le classement des installations du site doit être mis à jour ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le projet d'arrêté joint, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société FLEURON D'ANJOU, dont le siège social est situé zone d'activité de la Ronde, à ALLONNES, est tenue, pour poursuivre l'exploitation de son usine de préparation ou de conditionnement de légumes, de respecter les prescriptions des actes antérieurs, notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2010-n°216 du 13 avril 2010, complétées ou modifiées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Classement des installations

Le tableau récapitulatif des installations autorisées figurant à l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2010-n°216 du 13 avril 2010 est remplacé par le tableau suivant :

« Article 1.1.3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE) et par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) prévue à l'article R.214-1 du Code de l'environnement

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*	Situation administrative**
2220.2.a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. 2. Autres installations a) supérieure à 10 t/j	110 t par jour	E	b et c
2663.2.c	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	1350 m ³ (stockages extérieurs)	D	c
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de	10 900 m ³ 5 chambres froides 7500 m ³	DC	b

matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	local d'emballages 3400 m ³		
--	--	--	--

(*) E (enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'environnement)

(**) Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante : (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité, (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée, (c) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

Rubrique IOTA	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie du site 5,9 hectares dont surface imperméabilisée (bâtiments et voiries) : 2,12 ha	D

Les installations de la société FLEURON D'ANJOU relèvent désormais du régime de l'enregistrement et sont régies par les règles procédurales de l'enregistrement. »

ARTICLE 3 – Surfaces des terrains sur lesquelles les travaux ou aménagements sont à réaliser

Les dispositions de l'article 1.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2010-n°216 du 13 avril 2010 sont modifiées comme suit :

« Article 1.1.5 – Surfaces des terrains sur lesquelles les travaux ou aménagements sont à réaliser

Les installations sont situées sur les parcelles 136, 140, 191 section ZH du plan cadastral pour une superficie totale de 5,9 hectares dont 7 901 m² de bâtiments et 13 304 m² de voiries et parkings. »

ARTICLE 4 – Réglementation applicable

Les dispositions du chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2010-n°216 du 13 avril 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive)

Dates	Références des textes généraux applicables
31/03/80	Arrêté relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté relatif au registre au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (modifié)
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires et des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement
29/02/12	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants (modifié)

Dates	Références des textes spécifiques à l'établissement
14/01/00	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2663
14/12/13	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2220 (pour les installations existantes, uniquement les dispositions prévues à l'article 1 ^{er} de cet arrêté)
11/04/17	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1510 (dans les conditions fixées à l'annexe VI de cet arrêté s'agissant d'installations existantes et sans préjudice des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2010 et du présent arrêté)

ARTICLE 5 – Prélèvements et consommations d'eau

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2010-n°216 du 13 avril 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'alimentation en eau des installations se fait uniquement à partir du réseau public. La consommation d'eau est limitée à 70 m³ par jour pour un volume maximum annuel de 17 500 m³.

Des dispositions sont mises en œuvre afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite. »

ARTICLE 6 – Forage d'eau souterraine

Les dispositions de l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2010-n°216 du 13 avril 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement du forage présent sur le site afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. ».

ARTICLE 7 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions de l'article 4.3.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2010-n°216 du 13 avril 2010 sont modifiées comme suit :

« 4.3.5.2.1 Aménagement du point de prélèvements

Un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant...) est aménagé à la sortie de la station de recyclage des eaux avant rejet vers le réseau d'eaux pluviales.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.3.5.2.2 Section de mesure

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.5.2.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C. »

ARTICLE 8 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement

Les dispositions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2010-n°216 du 13 avril 2010 sont modifiées comme suit :

« Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir (fossé puis l'Automne). Le site dispose de deux points de rejet vers le fossé.

Article 4.3.7.1 – les eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, avant rejet dans le milieu récepteur.

Article 4.3.7.2 – les eaux pluviales

Les eaux pluviales de la partie Nord et Est du site (qui représente environ 80 % de la superficie totale du site) transitent par un bassin faisant office de dispositif de confinement des eaux d'extinction et de régulation des eaux pluviales d'une capacité de 1562 m³. Ce bassin dispose en sortie d'un ouvrage de régulation permettant de respecter un débit de fuite de 2 l/s/ha.

La superficie totale des zones imperméabilisées du site est de 17 138 m².

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Au moins deux séparateurs hydrocarbures sont présents sur le site dont un situé à la sortie du bassin de régulation des eaux pluviales (bassin de confinement).

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale. Ils sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection. Le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne font pas l'objet d'une dilution avec des eaux non polluées avant d'avoir été traitées. Avant rejet vers le milieu naturel, elles doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Hydrocarbures totaux	5
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)	35
DCO (Code SANDRE : 1314)	125

Article 4.3.7.3 – condensats et eaux de refroidissement

Les condensats des compresseurs sont captés et traités en tant que déchets.

Article 4.3.7.4 – les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles constituées des eaux de lavage des légumes sont traitées dans une station de recyclage des eaux de process constituée d'un système dégrilleur/désableur associé à deux cuves tampon de stockage de l'eau. Une partie des eaux transitant vers la station de recyclage est réinjectée dans le process pour le nettoyage des légumes, la partie restante est rejetée dans le réseau d'eaux pluviales du site raccordé au fossé nord .

Afin de limiter au maximum la charge de l'effluent, notamment en particules et matières organiques, les sols des ateliers de préparation de légumes sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.

Les effluents liquides ne peuvent être rejetés que sous le strict respect des dispositions énoncées au titre du présent arrêté. Dans le cas contraire, les eaux résiduaires industrielles sont des déchets industriels qui sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

Les eaux résiduaires industrielles en sortie de la station de recyclage doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Débit maximal journalier : 50 m³/j
pH compris entre 5,5 et 8,5

Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
MES (Code SANDRE : 1305)	100	5
DCO (Code SANDRE : 1314)	300	15
DBO5	100	5
Azote global (Code SANDRE : 1551)	30	1,5
Phosphore (Code SANDRE : 1350)	10	0,5
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al) (Code SANDRE : 7714)	5	0,25

Les dispositions de l'article 4.3.8 sont intégrées à l'article 4.3.7.4 ; cet article est donc supprimé.

ARTICLE 9 – Dispositions constructives des bâtiments

L'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2010-n°216 du 13 avril 2010 est complété par les dispositions suivantes :

« Le local de stockage des emballages est équipé de deux exutoires de fumées.

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'extension abritant les nouvelles lignes de production présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R 15
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ou (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques)
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3)
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux à risque (local de stockage des emballages, locaux techniques, chambres froides) sont équipés d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 10 – Les stockages de matières combustibles

L'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2010-n°216 du 13 avril 2010 est modifié comme suit :

« Article 7.2.5 Stockages

Les stockages extérieurs de palettes bois et bois-plastiques se répartissent sur trois zones (zone 1, zone 2 et zone 3) isolées les unes des autres et situées à plus de 8 mètres du bâtiment principal et à plus de 10 mètres des limites de propriété.

Le dépôt de palettes bois (zone 3) est réalisé sur une aire réservée à cet effet à l'est du bâtiment de production. La hauteur des palettes ne devra pas dépasser 3 mètres.

La hauteur des stockages extérieurs de palettes et de cassettes plastiques ne doit pas excéder 8 mètres.

Dans le local de stockage d'emballages, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage.

Le volume maximal de produits stockés dans les chambres froides (A, B, C, D, E) n'excède pas 4699 m³.

L'exploitant tient à jour un état des stocks qui précise la localisation, la nature et la quantité des produits présents dans l'établissement. »

ARTICLE 11 – Moyens de défense incendie

Les dispositions de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2010-n°216 du 13 avril 2010 sont modifiées comme suit :

« Article 7.4.3 – Moyens de défense incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local
- de trois poteaux d'incendie, dont deux (PI 2395 et PI 2394) situés à moins de 100 m des installations et capables de fournir un débit maximum simultané de 107 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;
- de deux réserves d'eau d'incendie d'une capacité de 300 m³ et 540 m³ implantées et aménagées conformément aux directives des Services d'Incendie et de Secours et maintenues accessibles en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel point de l'établissement.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 12 – Dispositifs de confinement des eaux d'extinction

Les dispositions de l'article 7.4.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2010-n°216 du 13 avril 2010 sont modifiées comme suit :

« Article 7.4.6. Protection des milieux récepteurs

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En particulier, les eaux susceptibles d'être polluées lors de l'incendie du bâtiment de production (comprenant l'extension abritant les nouvelles lignes de production et une partie de l'atelier de production existant) sont confinées dans un bassin d'une capacité de 1162 m³. Le reste des eaux polluées (partie sud de l'atelier existant) est confiné dans les quais d'expédition. Deux vannes de confinement sont installées sur les réseaux du site (en sortie du bassin de confinement et en amont du deuxième point de rejet à proximité de l'entrée du site). L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux des vannes de confinement. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers des filières de traitement des déchets appropriés. »

ARTICLE 13 – Autosurveillance des rejets d'eaux résiduelles industrielles

Les dispositions de l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2010-n°216 du 13 avril 2010 sont remplacées par les suivantes :

Les eaux résiduelles industrielles doivent faire l'objet d'une surveillance. Une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

Paramètre	Fréquence de surveillance
Débit	Journellement
Température	Journellement
pH	Journellement
DCO	Mensuelle
MES	Mensuelle
DBO5	Mensuelle
Azote global	Mensuelle
Phosphore total	Mensuelle
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	Annuelle

ARTICLE 14 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ- EXÉCUTION

Article 14.1 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14.2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 qui renvoie à l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 14.3 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le maire d'ALLONNES, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **18 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Magali DAVERTON

